
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

TOME 3

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

**Réunion du 2 avril 2015
Séance d'installation**

Clément PERNOT

Avril 2015

(5 juin 2015)

RAA Tome 3 - Conseil départemental du Jura du 2 avril 2015 - Installation-

Présence.....	1
CD_2015_001_Election du Président du Conseil Départemental.....	2
CD_2015_002_Détermination de la composition de la Commission Permanente.....	4
CD_2015_003_Election des membres de la Commission Permanente.....	5
CD_2015_004_Délégations de Compétences au Président du Conseil Départemental.....	8
CD_2015_005_Compétences du Président du Conseil Départemental en matière de Marchés publics.....	10
CD_2015_006_Election de la Commisison d'appels d'Offres.....	11

2 avril 2015

Séance d'installation du Conseil départemental

Présence

Conseillers départementaux	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
ANTOINE Philippe	X			
AUDIER Annie	X			
BARTHOULOT Françoise	X			
BLONDEAU Gilbert	X			
BOIS Christophe	X			
BOURGEOIS Natacha	X			
BRERO Cyrille	X			
BRULEBOIS Danielle	X			
CHALUMEAUX Dominique	X			
CHAUVIN Marie-Christine	X			
CRETIN-MAITENAZ Maryvonne	X			
DALLOZ Marie-Christine	X			
DAUBIGNEY Jean-Michel	X			
DAVID Franck	X			
DURANDOT Nelly	X			
FASSETNET Gerôme	X			
FRANCHI Jean	X			
GAGNOUX Jean-Baptiste	X			
GINIES Michel	X			
GODIN François	X			
GROSDIDIER Jean-Charles	X			
MAIRE Jean-Daniel	X			
MARION Sandrine	X			
MILLET Jean-Louis	X			
MOLIN René	X			
MORBOIS Christelle	X			
PELISSARD Hélène	X			
PERNOT Clément	X			
RIOTTE Christine	X			
SOPHOCLIS Christine	X			
TORCK Chantal	X			
TROSSAT Céline	X			
VERMEILLET Sylvie	X			
VESPA Françoise	X			

Convocation : le 30 mars 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	Réunion du : 2 avril 2015	Type :Installation
Service : DAJMP/SA	Rapporteur : Michel GINIES	
Thème : CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Commission :		
DELIBERATION N° CD_2015_001 du 2 avril 2015		

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En application des articles L 3121-9 et L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales, l'élection du Président du Conseil départemental a lieu lors de la réunion de plein droit qui se tient le second jeudi qui suit le 1er tour de scrutin, soit le jeudi 02 avril 2015. Elle se déroule au scrutin secret sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil départemental ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents (soit 23 pour le Jura). Le conseiller départemental qui a donné délégation de vote ne peut être considéré comme présent pour le calcul du quorum (présence physique).

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit et sans condition de quorum trois jours plus tard, soit le dimanche 5 avril 2015.

L'article L 3122-3 du code général des collectivités territoriales liste les fonctions incompatibles avec celle de Président du Conseil départemental : Président de Conseil régional, maire, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Président de Conseil départemental exerçant ultérieurement une fonction le plaçant dans une de ces situations d'incompatibilité cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Président de Conseil départemental. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. De la même manière la fonction antérieure incompatible avec celle de Président du Conseil départemental tombe automatiquement dès l'élection à la présidence du Conseil départemental, sans délai d'option.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental (18). Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et dans ce cas, l'élection est acquise au candidat ayant obtenu la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le vote par délégation est admis, mais un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Il appartient donc au Conseil départemental d'élire son Président.

DÉCISION N° CD_2015_001 du 2 avril 2015

Vu l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales

La séance est présidée par M. Michel GINIES, doyen d'âge. Les fonctions de secrétaire sont assurées par M. Jean-Baptiste GAGNOUX, benjamin.

Le doyen constate que les conditions de quorum sont remplies : 34 conseillers départementaux sont présents, soit la totalité des membres.

Le doyen fait l'appel de candidatures pour le 1^{er} tour :

- M. Clément PERNOT

Résultats du vote au 1^{er} tour :

Votants : 34
Bulletins blancs : 6
Suffrages exprimés : 28

- M. Clément PERNOT : 28 voix

M. Clément PERNOT est élu Président du Conseil départemental.

Délibération n° CD_2015_001 du 2 avril 2015	Le Président	Clément PERNOT
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le : 3 avril 2015	et Publication/Notification le : 3 avril 2015	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	Réunion du : 2 avril 2015	Type :Installation
Service : DAJMP/SA	Rapporteur : Clément PERNOT	
Thème : CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Commission :		
DELIBERATION N° CD_2015_002 du 2 avril 2015		

DETERMINATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En application des articles L. 3122-4 et L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales, aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe, par un vote, la composition de sa Commission permanente.

La Commission permanente est composée du Président du Conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Outre le Président, la Commission permanente du Conseil départemental du Jura peut donc comprendre entre quatre (minimum) et dix (maximum) Vice-présidents et éventuellement d'autres membres sans limitation de nombre.

En application de l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité des suffrages, le Président élu peut faire valoir sa voix prépondérante.

Il convient donc de déterminer le nombre de Vice-présidents et autres membres qui composeront la Commission permanente.

DÉCISION N° CD_2015_002 du 2 avril 2015

Vu les articles L. 3122-4 et L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président, membre de droit de la Commission permanente, le Conseil départemental unanime détermine comme suit la composition de la Commission permanente :

*10 Vice-présidents,
23 membres, dont un rapporteur du budget.*

Délibération n° CD_2015_002 du 2 avril 2015	Le Président	Clément PERNOT
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le : 3 avril 2015	et Publication/Notification le : 3 avril 2015	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	Réunion du : 2 avril 2015	Type :Installation
Service : DAJMP/SA	Rapporteur : Clément PERNOT	
Thème : CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Commission :		
DELIBERATION N° CD_2015_003 du 2 avril 2015		

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir déterminé la composition de la Commission permanente, le Conseil départemental en élit les membres. Ils sont nommés pour la même durée que le Président.

Cette opération peut s'effectuer sans scrutin, par accord entre les composantes politiques de l'assemblée (cf : A, ci-après). A défaut, il y a lieu de procéder à un vote à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A. CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de présentation de la liste et il en est donné lecture par le Président.

En l'absence de consensus, il est procédé, par vote à bulletins secrets, à l'élection des membres de la Commission permanente.

Le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

B. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

DÉCISION N° CD_2015_003 du 2 avril 2015

Vu l'article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales,

Le Président informe les conseillers départementaux qu'ils disposent d'un délai d'une heure pour présenter une liste de candidats.

La séance est suspendue à 10 h 10.

La séance est reprise à 11 h 10.

A l'issue du délai d'une heure, le Président constate qu'une liste unique de candidatures a été déposée. Les nominations prennent donc effet immédiatement et le Président en donne lecture :

Membres :

<i>1er membre</i>	<i>PELISSARD</i>	<i>Hélène</i>
<i>2ème membre</i>	<i>ANTOINE</i>	<i>Philippe</i>
<i>3ème membre</i>	<i>AUDIER</i>	<i>Annie</i>
<i>4ème membre</i>	<i>BLONDEAU</i>	<i>Gilbert</i>
<i>5ème membre</i>	<i>BARTHOULOT</i>	<i>Françoise</i>
<i>6ème membre</i>	<i>BOIS</i>	<i>Christophe</i>
<i>7ème membre</i>	<i>BOURGEOIS</i>	<i>Natacha</i>
<i>8ème membre</i>	<i>BRERO</i>	<i>Cyrille</i>
<i>9ème membre</i>	<i>BRULEBOIS</i>	<i>Danielle</i>
<i>10ème membre</i>	<i>CHALUMEAUX</i>	<i>Dominique</i>
<i>11ème membre</i>	<i>CHAUVIN</i>	<i>Marie-Christine</i>
<i>12ème membre</i>	<i>DAUBIGNEY</i>	<i>Jean-Michel</i>
<i>13ème membre</i>	<i>CRETIN-MAITENAZ</i>	<i>Maryvonne</i>
<i>14ème membre</i>	<i>DAVID</i>	<i>Franck</i>
<i>15ème membre</i>	<i>DALLOZ</i>	<i>Marie-Christine</i>
<i>16ème membre</i>	<i>FASSETNET</i>	<i>Gérôme</i>
<i>17ème membre</i>	<i>DURANDOT</i>	<i>Nelly</i>
<i>18ème membre</i>	<i>FRANCHI</i>	<i>Jean</i>
<i>19ème membre</i>	<i>MARION</i>	<i>Sandrine</i>
<i>20ème membre</i>	<i>GAGNOUX</i>	<i>Jean-Baptiste</i>
<i>21ème membre</i>	<i>MORBOIS</i>	<i>Christelle</i>
<i>22ème membre</i>	<i>GINIES</i>	<i>Michel</i>
<i>23ème membre</i>	<i>RIOTTE</i>	<i>Christine</i>
<i>24ème membre</i>	<i>GODIN</i>	<i>François</i>
<i>25ème membre</i>	<i>SOPHOCLIS</i>	<i>Christine</i>
<i>26ème membre</i>	<i>GROSDIDIER</i>	<i>Jean-Charles</i>
<i>27ème membre</i>	<i>TORCK</i>	<i>Chantal</i>
<i>28ème membre</i>	<i>MAIRE</i>	<i>Jean-Daniel</i>
<i>29ème membre</i>	<i>TROSSAT</i>	<i>Céline</i>
<i>30ème membre</i>	<i>MILLET</i>	<i>Jean-Louis</i>
<i>31ème membre</i>	<i>VERMEILLET</i>	<i>Sylvie</i>
<i>32ème membre</i>	<i>MOLIN</i>	<i>René</i>
<i>33ème membre</i>	<i>VESPA</i>	<i>Françoise</i>

Après répartition des sièges de la Commission permanente, il est procédé à l'élection des Vice-présidents.

Une seule liste est déposée par le Président.

Résultats du vote au 1^{er} tour :

Votants : 34
Bulletins blancs : 6
Suffrages exprimés : 28

- liste déposée par le Président : 28 voix pour

Vice-présidents :

<i>1ère Vice-présidente</i>	PELISSARD	<i>Hélène</i>
<i>2ème Vice-président</i>	DAUBIGNEY	<i>Jean-Michel</i>
<i>3ème Vice-président</i>	GODIN	<i>François</i>
<i>4ème Vice-Présidente</i>	TORCK	<i>Chantal</i>
<i>5ème Vice-président</i>	CHALUMEAUX	<i>Dominique</i>
<i>6ème Vice-Présidente</i>	CHAUVIN	<i>Marie-Christine</i>
<i>7ème Vice-président</i>	DAVID	<i>Franck</i>
<i>8ème Vice-président</i>	BLONDEAU	<i>Gilbert</i>
<i>9ème Vice-présidente</i>	VERMEILLET	<i>Sylvie</i>
<i>10ème Vice-présidente</i>	VESPA	<i>Françoise</i>

Délibération n° CD_2015_003 du 2 avril 2015	Le Président	Clément PERNOT
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le : 3 avril 2015	et Publication/Notification le : 3 avril 2015	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	Réunion du : 2 avril 2015	Type : Installation
Service : DAJMP/MP	Rapporteur : Clément PERNOT	
Thème : CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Commission :		
DELIBERATION N° CD_2015_004 du 2 avril 2015		

DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour faire face à la surcharge de dossiers soumis aux travaux des assemblées départementales, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offre la possibilité de procéder à un certain nombre de délégations de compétences du Conseil départemental au profit de son Président.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification des procédures et de réactivité sur des dossiers peu sensibles, je vous propose de me déléguer, conformément aux dispositions du CGCT, les compétences suivantes :

- Article L3211-2 4° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- Article L3211-2 5° : fixer , dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Article L3211-2 6° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Article L3211-2 7° : accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Article L3211-2 8° : créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- Article L3211-2 9° : accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- Article L3211-2 10° : décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€;
- Article L3211-2 11° : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Article L3211-2 12° : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Article L3211-2 13° : attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- Article L3211-2 15° : autoriser le renouvellement, au nom du Département, de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- Article L3221-12-1 : prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement ;
- Article L3221-12 : exercer, au nom du Département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

Bien entendu, si des dossiers relevant de ces compétences présentaient une sensibilité particulière, rien ne m'interdirait de vous les présenter en séance.

Par ailleurs, le Conseil départemental sera informé annuellement de l'exercice de ces compétences déléguées.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

DÉCISION N° CD_2015_004 du 20 février 2015

Le Conseil départemental :

- *délègue à M. le Président du Conseil départemental pour :*
 - *arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics,*
 - *fixer l'évolution annuelle des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal. La création de ces tarifs et droits restant de la compétence du Conseil départemental,*
 - *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
 - *accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,*
 - *créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,*
 - *accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,*
 - *décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,*
 - *fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
 - *fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
 - *attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux,*
 - *autoriser le renouvellement, au nom du Département, de l'adhésion aux associations dont il est membre,*
 - *prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement,*
 - *exercer, au nom du Département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,*
- *prend acte du fait qu'un rapport sera présenté annuellement au Conseil départemental pour l'informer de l'exercice de ces délégations.*

Délibération n° CD_2015_004 du 2 avril 2015	Le Président	Clément PERNOT
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le : 3 avril 2015	et Publication/Notification le : 3 avril 2015	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	Réunion du : 2 avril 2015	Type : Installation
Service : DAJMP/MP	Rapporteur : Clément PERNOT	
Thème : CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Commission :		
DELIBERATION N° CD_2015_005 du 2 avril 2015		

COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

L'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi rédigé, autorise le Président du Conseil départemental à recevoir une délégation permanente de l'assemblée départementale en matière de marchés publics :

«Le président, par délégation du Conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du Conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.». Pour mémoire, cette disposition relevait du dispositif de la loi n° 2009-179 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

C'est donc un souci d'efficacité et de souplesse dans le fonctionnement de notre institution que je vous propose de me donner délégation permanente pour lancer les consultations et signer les marchés sans autorisation préalable de la Commission Permanente. Et afin de lui donner tout son sens en termes de réactivité et d'adaptabilité, cette délégation pourrait ne pas être plafonnée comme le permet la loi.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

DÉCISION N° CD_2015_005 du 2 avril 2015

Le Conseil départemental :

- *donne à M. le Président, en application de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision les concernant,*
- *délègue par conséquent à M. le Président toutes les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics 2006.*

Délibération n° CD_2015_005 du 2 avril 2015	Le Président	Clément PERNOT
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le : 3 avril 2015	et Publication/Notification le : 3 avril 2015	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	Réunion du : 2 avril 2015	Type : Installation
Service : DAJMP/MP	Rapporteur : Clément PERNOT	
Thème : CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Commission :		
DELIBERATION N° CD_2015_006 du 2 avril 2015		

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application des I, II et III de l'article 22 du code des marchés publics, je vous propose de procéder à l'élection de nos représentants à la commission d'appel d'offres.

Cette commission, présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, comprend en outre : cinq conseillers départementaux titulaires et cinq suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de nombre de suffrages identique, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

DÉCISION N° CD_2015_006 du 2 avril 2015

Vu l'article 22 du code des marchés publics.

Une seule liste est présentée :

TITULAIRES	
	FRANCHI Jean
	MOLIN René
	BRERO Cyrille
	BRULEBOIS Danielle
	AUDIER Annie

SUPPLEANTS	
1	CHAUVIN Marie-Christine
2	GINIES Michel
3	CHALUMEAUX Dominique
4	PELISSARD Hélène
5	TORCK Chantal

Sur proposition du Président il est décidé à l'unanimité des membres de l'assemblée de procéder à un vote à main levée.

La commission d'appel d'offres est élue à l'unanimité des membres de l'assemblée.

Délibération n° CD_2015_006 du 2 avril 2015	Le Président	Clément PERNOT
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le : 3 avril 2015		et Publication/Notification le : 3 avril 2015

Mission Secrétariat de l'Assemblée

Achevé d'imprimer le 5 juin 2015

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2015

ISSN 1240 - 7054